OEA/Ser.W

 CIDI/doc. 393/23

 13 juin 2023

 Original : espagnol

PROJET DE RÉSOLUTION

RENFORCEMENT DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN POUR LE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ

(Convenu à la réunion ordinaire tenue le 13 juin 2023)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RECONNAISSANT que le Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) est un organe de l'Organisation des États Américains (OEA) doté d'une capacité de décision en matière de partenariat pour le développement intégré et constitue une tribune pour le dialogue interaméricain,

CONSCIENTE que l'OEA met effectivement en œuvre ses objectifs essentiels par le biais de ses quatre piliers, à savoir, la démocratie, les droits de la personne, la sécurité et le développement, qui se soutiennent mutuellement et sont liés transversalement par une structure comprenant le dialogue politique, l'inclusion, la coopération et les instruments juridiques et de suivi, et qu'à cette fin, elle doit assurer un équilibre adéquat entre eux, leurs ordres du jour, l'établissement de priorités et l'allocation appropriée des ressources,

RÉITÉRANT la priorité accordée à la promotion du développement intégré entre les États membres de l'OEA, qui constitue l'un des piliers essentiels de l’Organisation, ainsi qu’au partenariat dans les domaines économique, social, éducatif, culturel, environnemental, scientifique et technologique afin de contribuer au renforcement de la résilience et à l'élimination de la pauvreté absolue et des inégalités, y compris les inégalités de genre,

PRÉOCCUPÉE par le contexte mondial actuel dans lequel les effets de la pandémie de COVID-19 et du changement climatique, les graves conditions économiques et financières et la situation géopolitique internationale ont eu des effets défavorables sur le continent américain, avec pour conséquence l'augmentation de la pauvreté et de la pauvreté absolue ainsi que l'aggravation des inégalités, ce qui compromet considérablement les chances de la région d'atteindre les objectifs de développement durable contenus dans le Programme 2030,

TENANT COMPTE des résolutions relatives au renforcement du CIDI et de ses organes subsidiaires adoptées depuis 2007, notamment la résolution AG/RES. 2817 (XLIV-O/14), « Renforcement du Conseil interaméricain pour le développement intégré : Dialogue politique et partenariat pour le développement intégré », adoptée par l’Assemblée générale le 7 juin 2014, la résolution AG/RES. 2988 (LII-O/22), « Encourager les initiatives continentales en matière de développement intégré : Promotion de la résilience », adoptée le 7 octobre 2022, les « Lignes directrices générales révisées pour les processus sectoriels au niveau ministériel dans le cadre du Conseil interaméricain pour le développement intégré » (CIDI/CPD/doc.212/22) et, en particulier, le Plan stratégique intégral de l'OEA,

DÉCIDE :

1. De continuer à promouvoir le renforcement du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI), de façon permanente, en particulier par le biais d'un dialogue politique de fond de haut niveau, qui revitalise sa nature de tribune de négociation, encourage son efficacité et maximise les synergies en son sein avec d'autres organes de l'Organisation des États Américains (OEA) et avec d'autres organismes internationaux, sur les questions relevant de sa compétence, afin qu’il réponde aux défis à court, moyen et long terme.

2. D'inviter instamment les États membres à adopter et à mettre en œuvre, entre autres, les mesures suivantes visant à renforcer le CIDI :

1. Promouvoir le renforcement du dialogue politique de fond de haut niveau du CIDI et de ses organes subsidiaires, y compris les réunions mixtes avec le Conseil permanent, convoquées et accueillies par le CIDI ;
2. Encourager la participation d'autorités de haut niveau aux processus sectoriels du CIDI ainsi que la participation d'acteurs concernés ;
3. Encourager la participation des représentants permanents des États membres aux réunions ordinaires et extraordinaires ;
4. Renforcer son rôle en tant qu'organe principal de l'OEA pour le dialogue interaméricain, la prise de décision et la coopération interaméricaine dans le domaine du partenariat pour le développement intégré ;
5. Envisager d'augmenter les ressources disponibles pour les travaux du CIDI, en particulier pour les secteurs qui en ont le plus besoin, ainsi que pour ses réunions ordinaires et extraordinaires et celles de ses commissions permanentes ;
6. Revoir ses méthodes de travail ;
7. Maximiser les synergies au sein du CIDI et avec d'autres organes de l'OEA, des organismes internationaux et des acteurs clés.

3. De charger le CIDI d'examiner et d'adopter les mesures énoncées au paragraphe précédent et d'autres qu'il pourrait juger pertinentes, en tenant compte du rapport sur les « Mesures pour le renforcement du CIDI », qui sera établi par la Commission sur les politiques de partenariat pour le développement et sera présenté au cours du premier trimestre de 2024 pour examen par l’Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session ordinaire.

4. De charger le Secrétariat exécutif au développement intégré d'aider les États membres à mettre en œuvre les mandats établis dans la présente résolution.

5. De demander au CIDI de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-quatrième session ordinaire, sur la mise en œuvre de la présente résolution, et d’établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites au programme-budget de l’Organisation ainsi que d’autres ressources.

CIDRP03924F01